

**DEPARTEMENT DU JURA
COMMUNE DE MEUSSIA**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Délibération 39328-2022-20

Séance du 7 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le jeudi sept juillet à 20 h 00, le Conseil municipal de la commune de Meussia s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Meussia, sous la présidence de Madame TISSOT Isabelle, Maire, sur la convocation en date du 1^{er} juillet 2022 qui a été adressée par mail le 1^{er} juillet 2022.

Présents : Isabelle TISSOT, Maxime BALLAUD, Michel CUINET, Yann ROTA, Gilbert CERUTTI, Sylvie LEFEBVRE, Thierry JANIER-DUBRY, Bertrand MONOT, Yann PATULA, Céline COLAS

Excusé : Cédric CHARRIERE donne pouvoir à Isabelle TISSOT

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres votants : 10 + 1 procuration

Date de convocation : 01/07/2022

Date de la publication en ligne : 19/07/2022

Secrétaire de séance : Gilbert CERUTTI

OBJET : Assiette, dévolution et destination de l'ajout des coupes supplémentaires de l'année 2022

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Meussia d'une surface de 340,67 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'ajout d'assiette des coupes 2022 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles 4 et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant l'avis de la commission formulé lors de sa réunion du 07/07/2022,

1. Assiette des ajouts de coupes pour l'année 2022

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2022, une proposition supplémentaire d'état d'assiette des coupes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'ajout d'état d'assiette des coupes 2022 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report en les justifiant.

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION (ventes en salle, ouvertes au public)				
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (1)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure
Résineux		X		4	
Feuillus		Essences :	Essences :		X

- Pour les contrats d'approvisionnement (2), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

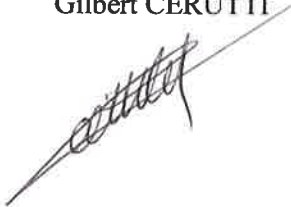
Pour les bois vendus sur pied à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;

Ainsi délibéré le 7 juillet 2022, pour expédition conforme.

Délibération 39328-2022-20 adoptée à l'unanimité (11 voix Pour)

Le secrétaire de séance,
Gilbert CERUTTI



Le Maire,
Isabelle TISSOT

